

LA GRAPA

LA DERNIÈRE AIDE POUR LUTTER CONTRE
L'INDIGENCE DES PERSONNES ÂGÉES



Novembre 2025

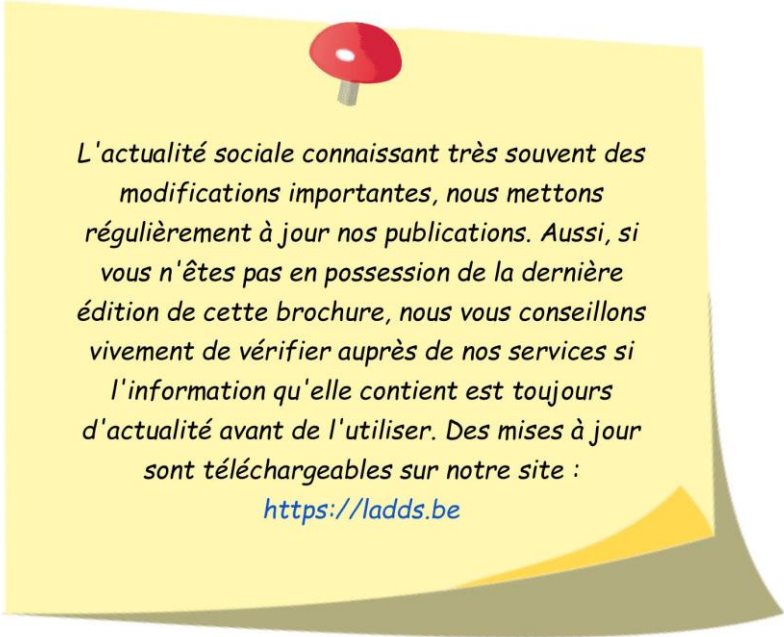
L'atelier
DES DROITS
SOCIAUX

NE 0455-569-804

Table des matières

PREAMBULE	4
Conditions d'octroi	
1. Condition d'âge	7
2. Condition de résidence	7
3. Conditions de nationalité	9
❖ Pour l'Union européenne	9
❖ Pour le Service Fédéral des Pensions	10
Les montants de la GRAPA et les catégories	
❖ Taux de base	11
❖ Taux majoré	11
❖ La résidence habituelle	11
❖ La colocation	12
La cohabitation et l'incidence des ressources	12
1. Particularité pour les personnes vivant en communauté	13
❖ Hébergement en maison de repos	13
2. Ressources non prises en compte : immunisation complète	13
3. Les ressources immunisées partiellement	14
❖ Les pensions	14
❖ Les revenus professionnels	15
- Activités d'indépendant	15
- Activités de salarié, de fonctionnaire	15
- Activités d'aidant indépendant	15
❖ Les allocations sociales ou revenus de remplacement	15
❖ Les biens immobiliers	15
Pour les immeubles bâtis	16
Pour les immeubles non bâtis	16
Pour les immeubles situés à l'étranger	16
Pour les immeubles acquis en rente viagère	16
Pour les biens grevés d'hypothèque	16

❖ Les capitaux mobiliers	17
❖ La cession de biens	17
❖ L'immunisation générale finale	18
Calculs et diviseurs	18
La demande et l'examen du droit	20
❖ L'examen du droit sur demande	20
❖ L'examen du droit automatique	21
❖ Les révisions d'office	21
❖ L'évaluation des ressources	21
La décision	22
Modalités et conditions de paiement	22
Le recours	23
Le médiateur	23
Textes légaux de base	24



L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Colette DURIEUX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source

Préambule

Pour comprendre d'où vient la GRAPA et l'évolution de la politique qui l'encadre, nous présentons ici les étapes historiques les plus importantes de cette aide octroyée en dernier recours par l'État au même titre que l'aide des CPAS, aux personnes âgées ayant atteint l'âge de 66 ans en 2025 (67 ans à partir de 2030). Contrairement à la pension calculée sur la base des années de travail, la GRAPA est une allocation sociale très conditionnée pour des personnes âgées qui ont peu ou pas de pension, peu ou pas de capital mobilier et/ou immobilier.

- ♦ Le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA, ancien nom de la GRAPA) voit le jour le 1^{er} avril 1969. Ce dispositif devait permettre aux seniors, qui ont peu ou pas de revenu de pension, d'éviter de basculer dans la pauvreté. Lors de la création de ce droit, le législateur a imaginé un taux ménage et un taux isolé qui, dans les faits, permettait à la personne isolée de vivre avec qui elle le souhaitait. De plus, le bénéficiaire pouvait quitter le pays 3 mois par an tout en conservant son allocation.

- ♦ Le 1^{er} juin 2001¹ entrainait en vigueur la garantie de revenu aux personnes âgées, la GRAPA, initiée par le Ministre Frank Vandenbroucke, (SPA devenu VOORUIT) actuel ministre de la Santé. La GRAPA remplace alors le RGPA.

Sous couvert de « modernisation », cette nouvelle loi provoque un net recul social par rapport au revenu garanti aux personnes âgées. En effet, il n'existera plus qu'un taux isolé au sens strict dans les faits et un taux de base, qui équivaut à un taux cohabitant, avec prise en compte des ressources de toutes les personnes qui vivent avec le bénéficiaire. Si bien que ce dernier ne peut parfois plus avoir droit à la GRAPA. La possibilité de séjour à l'étranger est réduite de 3 mois à 1 mois maximum par an.

Des modifications de cette loi, demandées par d'autres formations politiques, vont voir le jour quelques années plus tard comme la possibilité de vivre avec ses enfants tout en gardant son taux isolé mais le canevas législatif de base sera toutefois maintenu.

- ♦ Le 1^{er} janvier 2014² entrent en vigueur de nouvelles règles initiées par le Ministre des pensions, Alexander De Croo (VLD).

Le taux cohabitant reste de mise mais les ressources des personnes qui cohabitent avec le bénéficiaire ne sont prises en compte que s'il s'agit d'un(e) conjoint(e) (marié) ou d'un cohabitant légal (au sens de l'article 1475 du Code Civil, par une déclaration écrite à la commune). On ne sait si ces améliorations ont été imaginées pour alléger le travail des

1. Loi instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, MB du 29.3.2001 et son arrêté d'exécution, MB du 23.5.2001.

2. Loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la GRAPA, MB du 16.12.2013 ainsi que les AR du 7.2.2014.

fonctionnaires, car elles simplifient nettement l'examen des dossiers, ou pour alléger les conditions pesant sur les demandeurs. Il est également acté que les ayants droit, à la GRAPA peuvent travailler pour une somme de 5000€ brut par an maximum tout en continuant à bénéficier de leur allocation sociale. Au-delà de ce montant, les ressources du travail seront prises en compte. Les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire (comme les réfugiés syriens) sont ajoutées à la liste des personnes pouvant bénéficier de la GRAPA.

En revanche, les contrôles seront plus stricts concernant la condition de résidence en Belgique, qui s'effectueront par un certificat de résidence que le bénéficiaire devra faire compléter par l'administration communale.

Aussi, lors du décès du bénéficiaire, le SFP (Service Fédéral des Pensions) pourra comparer les déclarations des ressources faites au moment de la demande et celles qui apparaissent au moment du décès et il pourra procéder à une récupération s'il y a lieu. En effet, depuis le 1^{er} mai 2014, les capitaux mobiliers des Belges sont répertoriés à la Banque Nationale et le SFP peut les vérifier via le SPF Finances.

- ♦ En juillet 2019³, le Ministre Bacquelaine (MR) renforce encore les contrôles sur la résidence des bénéficiaires en octroyant aux facteurs (devenus contrôleurs) la compétence de vérifier la présence des bénéficiaires sur le territoire belge afin de déceler tout séjour en Belgique (!) de plus de 21 jours dans une autre résidence que la résidence principale ou tout séjour à l'étranger quelle qu'en soit la durée. En cas de non-déclaration préalable, la GRAPA est suspendue pour un mois. Heureusement, cette loi a provoqué une levée de boucliers des représentants de la société civile, des représentants des facteurs, « du gang des vieux en colère »...

La nouvelle Ministre des pensions, Karine Lalieux, suspend alors cette procédure de contrôle par les facteurs le 8 novembre 2021⁴ mais le contrôle de résidence reste bien présent. Ainsi le bénéficiaire doit avertir le SFP de tout départ à l'étranger, mais il ne doit plus le faire si le séjour a lieu en Belgique.

- ♦ Le Gouvernement actuel de Bart De Wever nous prépare-t-il des changements législatifs relatifs à la GRAPA en 2026 ?

Un entrefilet journalistique parle de changements législatifs possibles, tout d'abord pour les personnes étrangères demandant la GRAPA. Il s'agirait désormais de justifier de cinq années de résidence continue et effective dans notre pays pour pouvoir en bénéficier. En ce qui concerne les séjours à l'étranger pour les bénéficiaires, ils seraient raccourcis avec un contrôle plus assidu.

Restrictions et contrôles supplémentaires, rien de bon ne se profile donc à l'horizon...

3. AR du 30.3.2018 portant modification de l'AR du 23.5.2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées et de l'AR du 13.8.2011 relatif aux paiements des prestations liquidées par le SFP – EV le 1.7.2019.

4. AR du 17.10.2021 modifiant l'art.42 de l'AR du 23.5.2001 portant règlement général en matière de GRAPA, MB du 29.10.2021. L'arrêté supprime également l'obligation d'informer le SFP en cas de résidence en Belgique de plus de 21 jours en un autre lieu que la résidence principale.

Quelques chiffres :

En 2024, d'après la FGTB, la Belgique compte de 105 000 à 110 000 personnes bénéficiant de la GRAPA. Il s'agit le plus souvent d'un complément sur une petite pension, et dans une moindre mesure, du montant total si l'on remplit certaines conditions et que l'on n'a pas de pension. Plus de la moitié des bénéficiaires sont des femmes, selon la mutualité chrétienne. Le plus grand nombre de bénéficiaires de la GRAPA résident dans la région bruxelloise (13,29%), suivie de la Wallonie (5,59%) et de la Flandre (3,6%).

Ces chiffres nous donnent une idée de l'importance de la population âgée bénéficiant de la GRAPA par région.

Le Gouvernement de Bart De Wever va limiter davantage les montants des pensions, ce qui risque de faire basculer dans les années à venir un nombre croissant de personnes dotées d'une faible pension vers la GRAPA avec toutes les contraintes que cela comporte...

Cette brochure a pour objectif de faire le tour des différentes conditions de cette allocation sociale, des enjeux de la demande et de l'obtention de ce droit.

Conditions d'octroi

Elles sont obligatoires :

- ♦ Le montant des pensions doit être inférieur au montant de la GRAPA ;
- ♦ Le demandeur et son partenaire (conjoint ou cohabitant légal) doivent faire l'objet d'une enquête sur leurs ressources ;
- ♦ Le demandeur doit faire reconnaître tous ses droits en pension légale belge et étrangère.

1. La condition d'âge

Depuis le 1^{er} janvier 2009 l'âge des hommes et des femmes est identique, le bénéficiaire doit avoir atteint : 65 ans entre janvier 2009 et janvier 2025

66 ans entre février 2025 et janvier 2030

67 ans à partir de février 2030

2. La condition de résidence⁵

Le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique c'est-à-dire qu'il doit y séjourner effectivement et en permanence.

La résidence principale ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

Le bénéficiaire de la GRAPA **qui sort du Royaume est obligé d'en aviser au préalable le Service Fédéral des Pensions (SFP)** en indiquant la durée de son séjour à l'étranger.

Le bénéficiaire doit déclarer uniquement tout départ à l'étranger de plus de 5 jours consécutifs ou 6 nuitées, départ et retour non compris.

S'il n'y a pas eu de déclaration, une sanction d'exclusion du droit d'un mois peut être prise par le SFP.

5. Loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, MB du 16.12.2013 et AR du 7.2.2014, MB du 18.2.2014 ainsi que l'AR du 7.2.2014 paru au MB du 12.3.2014.

Art.25 de l'AR du 7.2.2014 modifiant l'AR du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'AR du 5.6.2004 portant exécution de l'art.6, §2, alinéa 3, et de l'art.7, §1^{er}, alinéa 3 et §2, alinéa 2, de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, MB du 18.2.2014

AR du 17.10.2021 modifiant l'art.42 de l'AR du 23.5.2001 portant règlement général en matière de GRAPA, MB du 29.10.2021 – EV le 8.11.2021. Cet arrêté supprime notamment l'obligation d'informer le SFP en cas de résidence en Belgique de plus de 21 jours en un autre lieu que la résidence principale, qui avait été mise en place par le Ministre Bacquelaine.

Pour les contrôles, le SPF envoie par recommandé, de manière aléatoire, un certificat de résidence. La réception de ce recommandé doit être faite dans les 14 jours maximum. Si le recommandé n'a pas été réceptionné dans ce délai, un second courrier non recommandé est envoyé et le bénéficiaire doit aller le faire compléter par l'administration communale du domicile et le renvoyer dans les 29 jours après le 1^{er} passage du facteur.

Si le certificat de résidence n'est pas renvoyé, le paiement de la GRAPA est arrêté et un courrier d'avertissement est envoyé au bénéficiaire.

Le séjour à l'étranger est permis pour une durée de 29 jours consécutifs ou non, sur une année civile. Les jours de départ et de retour ne sont pas compris dans ces 29 jours.

Un séjour à l'étranger de 6 mois consécutifs entraîne la perte du droit à la GRAPA et l'obligation pour l'intéressé de refaire une demande nécessitant un réexamen complet de son dossier.

Exemples :

- ♦ *La personne est partie du 1^{er} juillet jusqu'au 15 août = 1 mois et demi, la récupération de la GRAPA sera alors de 2 mois.*
- ♦ *Si la personne n'a pas déclaré son séjour à l'étranger de plus de 5 jours, la récupération sera d'un mois.*

Certaines personnes ne sont pas soumises au contrôle de résidence, il s'agit :

- ♦ des personnes de 80 ans et plus ;
- ♦ des personnes en maison de repos ou institution de soins psychiatrique ;
- ♦ des personnes ayant une adresse de référence au CPAS ;
- ♦ des personnes ayant une perte d'autonomie d'au moins 7 points, reconnu par la Direction générale Personnes Handicapées du SPF sécurité sociale ;
- ♦ des personnes qui ont un handicap, et reçoivent une allocation d'aide ou un budget de soins pour les personnes âgées.

Attention ! S'il y a un soupçon de fraude par le Service Fédéral des Pensions (SFP), toute personne peut être contrôlée. Lors d'un tel contrôle, il faudra produire des arguments et des preuves.

Dans un tel cas, il est peut-être utile de savoir que la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 octobre 2022, a accepté que **la force majeure** puisse justifier que le séjour à l'étranger d'un bénéficiaire de la GRAPA dépasse la durée maximum prévue par la législation (29 jours).

3. La condition de nationalité

❖ **Pour l'Union européenne**, seules deux conditions cumulatives doivent être remplies par les demandeurs. En effet, la condition de nationalité a été supprimée par un règlement de la CE.⁶

Quelles sont ces deux conditions :

- ♦ **une condition d'assurance et**
- ♦ **une condition de franchissement de frontière.**

Exceptions : le Danemark n'a pas signé le Règlement 1231/2010 et la Grande-Bretagne n'a signé ni le Règlement 859/2003 ni le Règlement 1231/2010. Pour ces pays, la condition de nationalité reste donc applicable.

Explication de la **notion de condition de franchissement de frontière** :

L'intéressé ayant sa résidence en Belgique a été assujéti à des prestations sociales dans au moins un autre pays de l'Espace Économique Européen en tant que travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire, ainsi que son conjoint survivant.

Exemples de franchissement de frontière :

- ♦ *Un ressortissant sud-africain réside en Belgique et a travaillé uniquement en Afrique du Sud. Comme il n'a qu'un seul lien avec un État membre, la Belgique, la règle européenne n'est pas applicable.*
- ♦ *Si la même personne bénéficie d'une retraite hollandaise : il existe un lien avec deux États membres, les Pays-Bas et la Belgique. Il peut donc éventuellement bénéficier de la GRAPA.*

Exemples de condition d'assurance :

Satisfont à la condition d'assurance :

- ♦ *Un Turc qui a toujours travaillé en Allemagne.*
- ♦ *Une Albanaise veuve d'un Français bénéficiaire d'une pension française.*
- ♦ *L'épouse espagnole d'un Marocain résidant en Belgique en tant que membre de la famille (en prenant en compte les accords ci-dessus).*

Ne satisfont pas à la condition d'assurance :

- ♦ *Un Portugais qui a toujours travaillé au Brésil.*
- ♦ *Un Turc qui a toujours travaillé au Danemark (ce pays fait partie des exceptions).*
- ♦ *Un Islandais qui a toujours travaillé en Suisse (l'Islande n'est pas membre de l'UE).*

6. Depuis le 1^{er} juin 2003, la condition de nationalité est supprimée (entrée en vigueur du Règlement CE n°859/2003, remplacé ensuite par le Règlement UE n°1231/10).

❖ Pour le Service Fédéral des Pensions

Le Service Fédéral des pensions accorde la GRAPA à la personne possédant :

- ♦ la **nationalité belge** ;
- ♦ le statut **d'apatride** ;
- ♦ le statut de **réfugié reconnu** visé à l'article 49 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
Ou le **statut de protection subsidiaire** tel que défini dans l'article 49/2 de cette même loi.

À ce sujet : la directive européenne 2011/95/UE transposée pour le 21.12.2013 est applicable. Cette directive concerne les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

- ♦ **Pour l'étranger résidant en Belgique** à la condition qu'un droit à une pension belge de retraite ou de survie soit ouvert.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la personne doit remplir des conditions supplémentaires :

- ♦ Soit avoir le statut de résident de longue durée en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne⁷ ;
- ♦ Soit avoir une carrière d'au moins 312 jours équivalents temps plein⁸.
- ♦ **Être membre de la famille dans le cadre des Accords euro-méditerranéens** ratifiés entre les États membres de l'Union européenne et respectivement **le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, à savoir le conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé. Ils doivent être inscrits au registre de la population** (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014).
Pour les personnes du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie, la GRAPA est accordée si la personne réside en Belgique auprès de son conjoint de seule nationalité marocaine ou tunisienne ou algérienne à condition que celui-ci soit assujéti à une législation de sécurité sociale (travail, chômage, maladie...) en Belgique ou dans l'Union européenne (sauf le Danemark) ou en Islande ou au Liechtenstein ou en Suisse.
- ♦ **Être ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité** ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait. Il s'agit actuellement du Danemark, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, et la Suisse ou d'un pays signataire de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

7. Art.15bis et titre II, chapitre V de la loi du 15.12.1980.

8. Articles 108, 109 et 110 du Chapitre 2 relatif à la GRAPA, de la loi-programme du 22.6.2012, MB du 28.6.2012 – EV le 1.7.2012.

Les montants de la GRAPA et les catégories

Les montants au 1.2.2025	Mensuel	Annuel
Taux de base (cohabitant)	1 053,58€	12 642,96 €
Taux de base majoré (isolé)	1 580,37€	18 964,44 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix et sont adaptés tous les 2 ans⁹.

❖ **Le taux de base (cohabitant)** est octroyé quand toute autre personne partage la même résidence principale que le demandeur.

« Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit. La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence »¹⁰.

❖ **Le taux majoré (isolé)** est accordé lorsque :

- ♦ il n'y a aucune cohabitation ;
- ♦ quand il y a partage de la résidence avec des enfants mineurs d'âge ;
- ♦ quand il y a partage de la résidence avec des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- ♦ Quand il y a partage de la résidence avec des parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, c'est-à-dire les enfants et beaux enfants en ligne directe (**Attention** : pour les alliés, il y a la nécessité d'être mariés ou en cohabitation légale, autrement il y a perte du taux isolé pour le bénéficiaire de la GRAPA) ;
- ♦ Quand il s'agit d'un séjour en maison de repos, MRS, maison pour soins psychiatriques (sont exclues les communautés, par exemple religieuses, dont les membres recevront un taux cohabitant).

❖ **La résidence habituelle** ressort :

- ♦ **soit** de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence,
- ♦ **soit** de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune.

À savoir : pour le Service Fédéral des pensions, les seuls organismes compétents sont le registre national et la banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

9. Art.6, §§ 6 et 7, de la loi du 22.3.2001, modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

10. Art.6, §1^{er} de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

❖ **La colocation** : en ce qui concerne le droit au chômage et à l'aide du CPAS, suite à un arrêt du 9 octobre 2017 suivi d'un arrêt du 22 janvier 2018, la Cour de cassation a reconnu que les colocataires ne sont pas forcément des cohabitants. Le taux isolé peut donc être octroyé lorsque les preuves de colocation peuvent être établies dans les faits.

L'octroi du taux isolé en matière de GRAPA a été défendu à plusieurs reprises devant le tribunal et notamment un arrêt de la Cour du travail du 9 juin 2022 (2020/AB/783 - décision dont appel 19/1048/A) où la personne a pu objectiver à suffisance sa colocation dans un immeuble où elle dispose de ses propres pièces de vie, elle paye un loyer et des charges relatives à sa consommation propre... La personne visée a pu obtenir un taux isolé grâce à cet arrêt de la Cour du travail.

Il faut cependant savoir que le Service Fédéral des Pensions va d'office octroyer un taux cohabitant si sur le registre de la population, plusieurs personnes apparaissent à la même adresse. **Nous conseillons donc aux personnes qui peuvent prouver qu'il s'agit bien d'une colocation (preuves à l'appui) de faire un recours au tribunal du travail** avec l'aide d'un avocat spécialisé dans cette matière dans le délai de maximum trois mois suivant la décision du SFP.

La cohabitation et l'incidence des ressources

La GRAPA ne peut être accordée qu'après enquête sur les ressources et les pensions. Toutes les ressources et toutes les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, **dont dispose l'intéressé et le conjoint ou le cohabitant légal sont prises en considération pour le calcul de la GRAPA.**

En cas de cohabitation, les ressources totales sont divisées par le nombre de cohabitants et le résultat obtenu est imputé au demandeur à titre de ressources.

« §1^{er}. La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, **dont dispose l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal** avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus.

Pour les personnes qui **vivent en communauté** ou qui partagent la résidence principale avec d'autres personnes autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte **des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement.**

§2. Le total des ressources et des pensions est après déduction des immunisations divisé par le nombre de personnes dont les ressources et pensions sont prises en considération, en ce compris l'intéressé [...].¹¹

11. Art.7, §§ 1 et 2 de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.5 de la loi du 8.12.2013.

1. Particularité pour les personnes vivant en communauté

Les personnes vivant en communauté bénéficient du taux cohabitant (sans plus de prise en compte des ressources des autres personnes vivant dans la communauté).

L'arrêté royal du 11.5.2005 définit ce qu'il faut entendre par « personne en communauté » :

Art.1, 1^{er} : « [...] les personnes qui, en vue de réaliser un objectif religieux ou philosophique partagent les mêmes résidences principales et moyens d'existence, à l'exclusion de celles appartenant à des communautés qui poursuivent une activité illégale ou une activité contraire à l'ordre public et/ou contre lesquelles une instruction pénale est en cours. »

La GRAPA sera attribuée compte tenu des seules ressources et pensions personnelles du demandeur ; les ressources ne sont plus divisées par le nombre de membres que compte la communauté et les autres membres ne sont plus tenus de faire une déclaration de ressources.

❖ Hébergement en maison de repos

Rappel : pour les partenaires mariés ou cohabitant légaux vivant ensemble, on octroie un taux cohabitant avec prise en compte des ressources de chacun. Si l'un d'entre eux va vivre en maison de repos et se domicilie dans celle-ci, c'est un taux majoré qui sera octroyé.

Quant à la prise en compte des ressources :

Depuis 2014, il n'y a plus de conséquence sur le droit à l'octroi d'une GRAPA parce qu'un des conjoints ou cohabitants légaux vit dans une maison de repos.

Si le bénéficiaire est domicilié à la maison de repos, il est seulement tenu compte des ressources et des pensions du bénéficiaire lui-même.

Exemple : Une seule pension pour les deux conjoints, l'un part en maison de repos.

Le conjoint qui reste à la maison aura une demi-pension plus un complément GRAPA.

S'il reste domicilié à la même adresse, le SFP considère que c'est un taux majoré pour les deux. Si aucun n'est domicilié à la maison de repos, cela ne change rien pour le calcul de la GRAPA.¹²

2. Ressources non prises en compte : immunisation complète

Certaines ressources ne sont pas prises en compte. Elles font dès lors l'objet d'une immunisation complète.

Il s'agit :

- ♦ des allocations familiales garanties sur la base d'un régime belge ;
- ♦ des prestations ou toutes interventions qui relèvent de l'assistance publique (CPAS) ou privée ;
- ♦ des pensions alimentaires entre ascendants et descendants.

Attention : la pension alimentaire reçue d'un ex-conjoint est prise en compte, les pensions alimentaires versées sont déduites des pensions ;

12. Art.6, §3 du 22.3.2001 modifié par l'art.4 de la loi du 8.12.2013.

- ♦ des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre ;
- ♦ des allocations aux handicapés (lois du 27.6.1969 et du 27.2.1987);
- ♦ des chevrons de guerre et les indemnités versées par les autorités allemandes (en dédommagement de la détention pendant la 2^{ème} guerre mondiale) ;
- ♦ des subventions pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil¹³ ;
- ♦ du pécule de vacances ;
- ♦ de l'allocation spéciale d'indépendant (l'équivalent du pécule de vacances salarié) ;
- ♦ de l'allocation de chauffage (veuve de mineurs) ;
- ♦ des indemnités de volontariat (limitées) ;
- ♦ des cessions de biens (vente ou dons) **de plus de 10 ans par rapport à la date de prise de cours de la GRAPA.**

3. Les ressources immunisées partiellement

Il y a une obligation pour tout bénéficiaire de déclarer toute modification des ressources propres ou du conjoint ou cohabitant légal.

Sont, entre autres, visés l'augmentation des ressources, des capitaux, l'octroi d'une pension, l'acquisition ou la vente d'un bien, l'octroi d'une pension alimentaire entre ex-conjoint.

❖ Les pensions

L'intéressé doit faire valoir ses droits à toutes les pensions belges et étrangères.

Les pensions légales et le bonus pension ne sont pris en compte qu'à concurrence de **90% du montant annuel brut**. Il s'agit de toutes les pensions de retraite ou de survie.

Dans le cas d'une pension alimentaire :

Le montant total des pensions est diminué du montant total des pensions alimentaires qui sont dues par le demandeur ou son conjoint ou cohabitant légal, pour autant :

- ♦ que la pension alimentaire soit effectivement payée ;
- ♦ qu'elle soit fixée par une décision judiciaire exécutoire.

Remarque : Les pensions alimentaires entre ascendants et descendants sont immunisées pour les bénéficiaires, mais elles peuvent être prises en compte chez le débiteur. Entre ex-conjoints, la pension alimentaire est ajoutée aux ressources du bénéficiaire et immunisée chez le débiteur.

13. Art.9 de l'AR du 7.2.2014.

❖ Les revenus professionnels

Il s'agit de tous les revenus professionnels dont bénéficie le demandeur ou la personne avec laquelle il cohabite, s'il s'agit d'un conjoint ou d'un cohabitant légal.

Remarque : le pécule de vacances, le pécule complémentaire de vacances des travailleurs salariés ou la majoration spéciale des travailleurs indépendants ne sont pas déduits de la GRAPA.

♦ Activités d'indépendant

Les revenus issus d'un travail indépendant, qui sont pris en compte, sont les revenus bruts de l'année civile qui précède l'année de prise de cours, diminués des dépenses professionnelles, des charges et des pertes éventuelles. Il y a donc prise en compte de 100% du montant annuel net.

♦ Activités de salariés, de fonctionnaire

Il est tenu compte de 75% de la rémunération annuelle brute.

♦ Activités d'aidant indépendant

Il est tenu compte d'un montant forfaitaire égal aux 3/4 de la dernière rémunération brute fictive déclarée auprès de l'administration des contributions directes.

Le revenu professionnel n'est plus pris en compte à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel cesse toute activité professionnelle¹⁴.

Qu'il s'agisse d'une activité de salarié ou d'indépendant, une exonération de 5 000 € brut sur la somme des revenus professionnels par an est prévue depuis le 1^{er} janvier 2014¹⁵.

❖ Les allocations sociales ou revenus de remplacement

Les revenus de remplacement sont pris en compte dans leur totalité c'est-à-dire à 100%, comme par exemple, les allocations de chômage, les indemnités d'incapacité de travail, les allocations et rentes liées à un accident de travail, les allocations d'interruption de carrière.

❖ Les biens immobiliers

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte de la partie non immunisée du revenu cadastral des biens immobiliers dont l'intéressé et son conjoint ou son cohabitant légal ont, à titre personnel ou par indivision, la pleine propriété ou l'usufruit¹⁶.

14. Art.27 de l'AR du 23.5.2001.

15. Art.12 de l'AR du 7.2.2014.

16. Art.8 de la loi du 22.3.2001.

♦ Pour les immeubles bâtis

Pour le calcul des ressources, un montant de **743,68€** est déduit du revenu cadastral global des immeubles bâtis dont le demandeur et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale (conjoint ou cohabitant légal) ont la pleine propriété ou l'usufruit, majoré de **123,95€** pour chaque enfant à charge pour lequel le demandeur et le conjoint ou cohabitant légal perçoivent des allocations familiales.

♦ Pour les immeubles non bâtis

Il est porté en compte pour le calcul des ressources le total des revenus cadastraux de ces biens, diminué de **29,75€**.

Calcul :

Le total des revenus cadastraux des biens appartenant en propriété ou en usufruit au demandeur est diminué de l'immunisation de 743,68€, majoré de 123,95€ pour les enfants à charge pour les immeubles bâtis et de 29,75€ pour les immeubles non bâtis (prairie). Le solde est multiplié par le coefficient 3.

Tant pour les biens bâtis que non bâtis, en cas de partage d'usufruit ou de copropriété, il n'est tenu compte que de la part détenue effectivement par le demandeur.

Exemple : si l'on est à moitié propriétaire, ce sera la fraction 1/2 qui sera utilisée.

♦ Pour les immeubles situés à l'étranger

Les immeubles situés à l'étranger sont pris en considération comme s'ils se trouvaient en Belgique c'est-à-dire que le revenu cadastral ou la base d'imposition équivalente utilisée à l'étranger, est prise en compte.

♦ Bien acquis par rente viagère

Le montant annuel de la rente est déduit du revenu cadastral du bien.

♦ Les biens grevés d'hypothèque

Le montant total des intérêts hypothécaires est déduit du montant des ressources pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la dette doit avoir été contractée pour les besoins propres du demandeur ou de son conjoint ou d'un cohabitant ;
- le demandeur doit apporter la preuve de l'affectation de cette dette (*exemple : attestation du notaire*) ;
- le demandeur doit également prouver que les intérêts étaient exigibles pour l'année qui précède l'année de prise de cours et qu'ils ont été effectivement liquidés.

Le montant de la réduction ne pourra cependant pas dépasser la moitié des ressources prises en considération (après immunisation), à l'exclusion des pensions¹⁷.

17. Art.8 de la loi du 22.3.2001 et Articles 20 et 21 de l'AR du 23.5.2001.

❖ Les capitaux mobiliers

Par capitaux mobiliers, il faut entendre des fonds placés ou non, des actions, des obligations, des emprunts d'État... Il est alors tenu compte d'un revenu fictif, censé être produit par ces capitaux.

Calcul :

- 0 % pour la 1^{ère} tranche de 6 200 €
- 4 % pour la tranche de 6 201 € à 18 600 €
- 10 % pour les montants supérieurs à 18 600 €

Remarque : Qu'il s'agisse d'une épargne pension ou d'une assurance vie, de fonds placés ou non, d'actions, d'obligations, d'emprunts d'État... Ceux-ci seront calculés comme des capitaux mobiliers¹⁸.

❖ Les cessions de biens

Une immunisation de 6 200 € est aussi appliquée sur les produits des cessions.

Lorsque la personne a cédé à titre gratuit (donation) ou onéreux des biens mobiliers ou immobiliers, il est tenu compte **d'une période de 10 ans précédant la date de prise de cours.**

Le SFP prend en compte la valeur vénale des biens au moment de la cession multipliée par une fraction des droits réels :

- 100 % de la valeur vénale en cas de pleine propriété
- 40 % de la valeur vénale en cas d'usufruit
- 60 % de la valeur vénale en nue-propriété¹⁹

Et cette valeur est multipliée par la fraction exprimant la quotité des droits réels de ces biens.

Calcul :

On prend en compte un montant annuel, calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier jour du mois de la cession et la date de prise de cours de la GRAPA.

À la date d'anniversaire, le montant annuel de l'abattement sera déduit automatiquement de la valeur vénale sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande. C'est au premier jour du mois qui suit d'un an celui de la prise de cours de la GRAPA que le SFP applique les nouveaux abattements sur la cession en fonction de la situation du demandeur au 1^{er} janvier de l'année prise en considération.

♦ Déduction des dettes lors d'une cession à titre onéreux :

Lors d'une cession à titre onéreux uniquement, les dettes personnelles (*par exemple, une faillite antérieure à la cession*) du demandeur ou du conjoint ou cohabitant légal

18. Articles 24 et 25 de l'AR du 23.5.2001.

19. Nu-propriétaire : propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne exerce un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation. Par exemple : lors du décès du conjoint, on peut devenir nu-propriétaire.

sont déduites de la valeur vénale des biens cédés, pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément :

- les dettes sont des dettes personnelles du demandeur ou de son conjoint ou du cohabitant légal ;
- les dettes sont antérieures à la cession ;
- elles sont éteintes en tout ou en partie grâce au produit de la cession.

♦ Cession de la seule habitation, les abattements :

Il est porté en compte un revenu à titre de ressources en cas de cession à titre onéreux de la maison d'habitation ou du seul bien immeuble non bâti (ou bateau de navigation) appartenant au demandeur et son conjoint ou cohabitant légal, à condition que ni lui ni ce conjoint ou cohabitant légal ne possèdent un autre bien bâti ou non bâti,

- ♦ **la première tranche de 37 200 € est immunisée²⁰ ;**
- ♦ **Un abattement annuel forfaitaire est déduit de la façon suivante :**
 - 1 250 €** lorsque le demandeur a droit au taux cohabitant ;
 - 2 000 €** lorsque le demandeur est isolé.

Ce montant est calculé proportionnellement au nombre de mois entre le mois suivant la cession et la date de prise de cours. **Et ensuite, chaque année à la date anniversaire de prise de cours.** Il s'agit d'une obligation depuis le 1^{er} janvier 2014.

❖ L'immunisation générale finale

Elle est appliquée sur le montant final des ressources déjà immunisées (hors pension et bonus) :

- ♦ 625 € si taux de base
- ♦ 1000 € si taux majoré

Calculs et diviseurs

Taux fixé

- pensions / diviseurs
- ressources / diviseurs
- = GRAPA allouable

Il faut diviser le montant des ressources et pensions par le nombre de personnes censées en bénéficier pour déterminer le montant allouable.

20. Art.23 de l'AR du 23.5.2001.

Quelques exemples :

Le demandeur habite seul = taux majoré (isolé) = ressources du demandeur = diviseur 1 ;

Le demandeur habite avec ses parents ou alliés en ligne directe = taux majoré = ressources du demandeur = diviseur 1 + enfants propres ;

Le demandeur habite avec son partenaire = taux de base (cohabitant) = ressources du demandeur + partenaire (si marié ou cohabitant légal) = diviseur 2 ;

Le demandeur habite avec un ou des tiers, plus des parents ou alliés en ligne directe = taux de base = ressources du demandeur = diviseur 1 + enfants propres ;

Demandeur inscrit à l'adresse de la maison de repos = taux majoré = ressources du demandeur = diviseur 1.

En résumé, le calcul de la GRAPA se fera conformément selon les étapes suivantes :

1. Fixer le taux GRAPA qui servira de base au calcul ;
2. Déterminer les ressources et les pensions à prendre en compte dans le calcul ;
3. Diviser le montant des ressources et pensions par le nombre de personnes censées en bénéficier ;
4. Calculer : taux GRAPA fixé – montant des ressources et pensions obtenues = montant GRAPA allouable.

Les diviseurs :

Pour la division du montant des ressources et des pensions, on tient compte :

- ♦ du demandeur,
- ♦ du conjoint ou cohabitant légal,
- ♦ des enfants du 1^{er} degré de moins de 18 ans,
- ♦ des enfants majeurs du 1^{er} degré pour lesquels sont perçues les allocations familiales.

Le dénominateur utilisé

La division par le nombre de personnes qui partagent le même lieu de résidence sera utilisée en cas de cohabitation avec le conjoint ou le cohabitant légal ou en cas de cohabitation avec un ou des enfants mineurs ou majeurs, adoptés ou placés sous tutelle, pour lesquels des allocations familiales sont perçues, inscrits à la même adresse.

Attention : seuls les propres enfants ou petits-enfants (avec un lien de parenté direct, du 1^{er} degré), les enfants adoptés, ou les enfants placés seront repris dans le diviseur des ressources²¹.

21. Art.7, §2 de la loi du 22.3.2001 modifié par l'art.5 de la loi du 8.12.2013.

Exemples :

- Un isolé cohabitant avec ses parents ou alliés en ligne directe avec des enfants mineurs ou majeurs du 1^{er} degré avec allocations familiales, aura un taux majoré. Le SFP ne tient compte que des ressources du demandeur et le diviseur utilisé sera 1.
- Une personne cohabitant avec son conjoint ou cohabitant légal aura un taux de base. Le SFP tiendra compte des ressources du demandeur et du cohabitant et le diviseur sera 2.
- Une personne cohabitant avec son conjoint ou cohabitant légal et des tiers aura un taux de base. Le SFP ne tiendra compte que des ressources du demandeur et du cohabitant et le diviseur sera 2.
- Un demandeur domicilié à la maison de repos aura un taux majoré ; seules seront prises en compte les ressources et les pensions du demandeur et le diviseur sera 1.
- Un demandeur en maison de repos mais non domicilié dans celle-ci, qui a un conjoint ou un cohabitant légal (domiciliés à la même adresse), aura un taux majoré. Les ressources et pensions prises en compte seront celles du demandeur mais aussi celles du cohabitant (partenaire) et le diviseur utilisé sera 2 (demandeur + cohabitant (partenaire))²².

La demande et l'examen du droit

L'examen est réalisé au moment de l'octroi de la pension légale ou à la suite de l'octroi de la GRAPA du partenaire cohabitant ou conjoint ou cohabitant légal.

❖ L'examen du droit sur demande

Auprès de l'administration communale ou du SPF :

- ♦ **Soit** la demande est introduite sur la base d'un formulaire du SFP auprès de l'administration communale attenante à la résidence principale du demandeur. Si celui-ci ne peut s'y rendre personnellement, une personne majeure mandatée à cet effet pourra le remplacer, munie d'une procuration. Le bourgmestre transmet la demande au siège central du SFP dans les 5 jours de sa réception.
- ♦ **Soit** le demandeur peut se présenter directement au SFP en vue d'introduire sa demande ;
- ♦ **Soit** par voie électronique via l'application MY PENSION.BE

22. Articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 8.12.2013, articles 1 et 2, §3, de l'AR du 7.2.2014.

❖ L'examen du droit automatique

Le SFP examine d'office les droits à la GRAPA pour les personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension et qui bénéficient :

- ♦ d'une allocation d'handicapé ;
- ♦ d'un revenu d'intégration du CPAS ;
- ♦ d'une pension accordée anticipativement dans le régime des travailleurs salariés ou dans celui des travailleurs indépendants, inférieure aux montants de la GRAPA.

Attention : l'examen n'est pas automatique lorsque la personne est au chômage ou est indemnisé par la mutuelle (incapacité de travail ou invalide) ou le CPAS. Dans ce cas, il est nécessaire de faire la demande au minimum 6 mois avant l'âge de la pension²³.

❖ Les révisions d'office

Le SFP procède d'office à la révision des droits à la GRAPA lorsqu'un des faits suivants est constaté :

- ♦ changements dans la composition de ménage : décès, changement de résidence, entrée dans une maison de repos... ;
- ♦ modification du nombre d'enfants à charge ;
- ♦ modification des ressources ;
- ♦ nouveaux éléments de preuve de ressources ;
- ♦ modifications dans le montant des pensions ;
- ♦ à la suite d'une augmentation de la pension des pouvoirs publics (péréquation), de la pension étrangère ;
- ♦ lorsqu'un examen complet des ressources a été réalisé dans le courant des 12 mois précédents ;
- ♦ lors de toutes les révisions d'office ou non, si une enquête sur les ressources n'a pas été réalisée dans le courant des 12 mois qui précèdent²⁴.

❖ L'évaluation des ressources

L'évaluation des ressources est fondée sur la déclaration de l'intéressé.

Pour vérifier les déclarations remplies **au moyen des formulaires envoyés par le SFP**, datés, signés et certifiés sincères, le SFP s'informe auprès du Registre national des personnes physiques, de l'inspecteur national de l'administration de la fiscalité, du SPF Finances...

Une copie d'un mois des extraits bancaires de tous les comptes de la personne est demandée.

23. Articles 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 de l'AR du 23.5.2001, MB du 31.5.2001.

24. Articles 14, 15 de l'AR du 23.5.2001, MB du 31.5.2001.

Les fonctionnaires délégués par le SPF ont libre accès pour l'accomplissement de leur mission de contrôle, à tous les locaux de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, à l'exception des locaux d'habitation²⁵.

La décision

La décision est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé à la poste.

Obligation du bénéficiaire :

Si un changement de ressources, de situation de cohabitation apparaît, le bénéficiaire est tenu d'en faire déclaration.

Modalités et conditions de paiement

La GRAPA est payable mensuellement par le SFP conjointement aux éventuelles pensions ;

- ♦ **Soit** au moyen d'assignations postales dont le montant est payable en mains propres au domicile des bénéficiaires. Cette possibilité cessera à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- ♦ **Soit** sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier.

Rappel :

La GRAPA n'est plus payée lorsque la condition de résidence n'est plus remplie ou lorsque le bénéficiaire est détenu ou interné ou placé en institution psychiatrique aux frais exclusifs des pouvoirs publics. Il en est de même lorsqu'il est séquestré à domicile et jouit d'une intervention du Fonds d'aide ou d'assistance compétent.

La GRAPA n'est plus payée à partir du trentième jour de séjour à l'étranger. Elle est non payable à une adresse de paiement ou de correspondance à l'étranger ; non payable dans une prison mais bien lorsque le bénéficiaire est porteur d'un bracelet électronique, non payable dans un asile psychiatrique subventionné par l'État.²⁶

25. Art.13 de la loi du 22.3.2001, MB du 29.3.2001.

26. Art.14 de la loi du 22.3.2001, MB du 29.3.2001.
Art.40 de l'AR du 23.5.2001, MB du 31.5.2001.

En cas de décès du bénéficiaire, les arrérages échus et non payés, sont versés dans l'ordre suivant à la personne :

- ♦ qui a acquitté les frais de funérailles ;
- ♦ qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation.

Ces personnes doivent introduire une demande auprès du SFP via un formulaire du SFP qui sera certifié conforme et contresigné par le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Cette demande doit être faite sous peine de forclusion (de la perte de ce droit), dans un délai de maximum 6 mois à dater du jour du décès du bénéficiaire ou de la notification de la décision si celle-ci a été envoyée après le décès.²⁷

Le droit à la GRAPA prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge visé est atteint.

Une nouvelle demande ne peut être fondée qu'au vu d'éléments nouveaux et prendra cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

Le recours

Toute contestation concernant l'application de la GRAPA peut avoir lieu devant **le tribunal du travail**, au moyen d'une requête, et ce, dans les 3 mois maximum à dater de la décision du SFP.

Le médiateur

Après avoir interpellé le SFP, si l'insatisfaction demeure, l'assistance du médiateur des pensions peut venir en aide gratuitement au demandeur. Autrement dit, la plainte est irrecevable lorsque la personne visée n'a pas préalablement entrepris des démarches à l'égard du service de pension pour obtenir satisfaction.

Données de contact du service de Médiation pour les Pensions :

Service de Médiation Pensions
WTC III
Boulevard Simon Bolivar 30 boîte 5
B - 1000 Bruxelles
Tél. 0032 (0)2 274 19 90
E-mail plainte@mediateurpensions.be

27. Art.41 de l'AR du 23.5.2001, MB du 31.5.2001.

Textes légaux de base

- ♦ Loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.
M.B. du 29.3.2001 – E.V. 1.6.2001.
- ♦ Arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 31.5.2001 – E.V. 1.6.2001.
- ♦ Arrêté royal du 5.6.2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3, et de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3 et §2, alinéa 2, de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 21.6.2004 – E.V. 1.5.2004.
- ♦ Arrêté royal du 11.5.2005 précisant la définition de la notion de « personnes qui vivent dans une communauté » en exécution de l'article 7, §4, de la loi du 22.3.2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du mai 2005 – E.V. 1.1.2005.
- ♦ Loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 16.12.2013 – E.V. 1.1.2014.
- ♦ Arrêté royal du 7.2.2014 modifiant l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et abrogeant l'arrêté royal du 5.6.2004 portant exécution de l'article 6, §2, alinéa 3 et de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3 et §2, alinéa 2, de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées – M.B. du 18.2.2014 – E.V. 1.1.2014.
- ♦ Arrêté royal du 17.10.2021 modifiant l'article 42 de l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de GRAPA – M.B. du 29 octobre 2021.
Cet arrêté supprime notamment l'obligation d'informer le SFP en cas de résidence en Belgique de plus de 21 jours en un autre lieu que la résidence principale, qui avait été mise en place par le Ministre Bacquelaine.
- ♦ Charte de l'assuré social, loi du 11.4.1995. E.V. 1.1.1997.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.